

DEPARTEMENT
DE
TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DES REGISTRES

COMMUNE
DE
MONTAUBAN

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

OBJET DE LA DELIBERATION

**N° 59/12/2022 – MISE EN ŒUVRE DU DROIT D'OPTION
POUR APPLICATION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2023
POUR LE BUDGET PRINCIPAL DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
ET SON BUDGET ANNEXE MAISONS RELAIS**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 12 décembre 2022 à 17 h 40, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montauban s'est réuni en salle de réception à la Mairie de Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 5 décembre 2022.

Présents : 13

Madame Laurence PAGÈS, Vice-Présidente
Madame Sabine SI BELKACEM-CONDAMINES, Adjointe au Maire
Madame Véronique LAGARRIGUE, Adjointe au Maire
Madame Angèle LOUCHART, Conseillère Municipale
Monsieur Jean-François GARRIGUES, Conseiller Municipal
Monsieur Rodolphe PORTOLÈS, Conseiller Municipal
Monsieur Yves BREIFFEILH, Représentant de l'APF
Monsieur Jean-Philippe GALAN, Représentant de la Croix Rouge
Monsieur Bernard DAYNES, Représentant de la FNATH
Monsieur Philippe FRANÇOIS, Représentant de Reliance 82
Monsieur Jean-Paul GALIBERT, Représentant de l'UDAF
Monsieur Alain MASSOT, Représentant de l'UNRPA
Monsieur Jacques THIBAUT, Représentant de Générations Mouvement 82 « Les Aînés Ruraux »

Pouvoirs : 2

Madame Brigitte BARÈGES, Présidente, à Madame Laurence PAGÈS
Madame Andréa CARO-GOMEZ, Conseillère Municipale, à Monsieur Rodolphe PORTOLÈS

Secrétaire de séance : Monsieur Alain MASSOT

Accusé de réception en préfecture
082-268201084-20221219-59-12-2022-DE
Date de télétransmission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Madame Laurence PAGÈS donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article R2321-1 du CGCT

Vu l'article L5217-10-6 du CGCT

La présente délibération a pour objet l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023.

C'est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instaurée au 1^{er} Janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, elle présente la particularité de pouvoir être appliquée par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

L'instruction budgétaire et comptable M57 étend ainsi à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande souplesse et marge de manœuvre en matière de gestion budgétaire et comptable. Elle permet :

- La possibilité de gestion en pluriannualité des crédits : cela consiste à définir des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE), vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif
- Le recours au procédé de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel
- La Gestion des dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections. Les mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% relatif à la fongibilité des crédits.

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Une généralisation de cette instruction budgétaire et comptable à toutes les catégories de collectivités locales (région, départements, commune et EPCI) est programmée au 1^{er} janvier 2024. En revanche, l'adoption volontaire, sur option, nécessite une délibération de l'organe délibérant en 2022 pour une application dès janvier 2023. Cette adoption est définitive et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, le Centre Communal d'Action Sociale souhaite appliquer l'instruction budgétaire et comptable M57 par droit d'option dans sa version développée au 1^{er} janvier 2023 pour son budget principal et son budget annexe Maisons Relais.

A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable, en lieu et place de la M14, donne lieu :

- A l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F) pour la durée du mandat. C'est un document destiné aux élus et aux agents de la collectivité qui fixe les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme.
- Au principe de l'amortissement au prorata temporis qui démarre à compter de la date de mise en service du bien à savoir la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville, et plus en année pleine. Ce principe peut faire l'objet d'aménagements par délibération.

Considérant l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus,

Et vu l'avis favorable du comptable public du CCAS annexé à la présente délibération,

Il vous est demandé de bien vouloir :

Article 1 : Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée – MOD73M57 VOTE NATURE/FONCTION pour le budget principal du Centre Communal d'Action Sociale et son budget annexe Maisons Relais à compter du 1^{er} Janvier 2023

Article 2 : Conserver le vote par nature et par chapitres globalisés à compter du 1^{er} Janvier 2023

Article 3 : De dire que le principe d'amortissement au prorata temporis et ses éventuels aménagements seront soumis à l'approbation du Conseil d'Administration par délibération spécifique

Article 4 : De dire qu'un règlement budgétaire et financier sera élaboré et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration par délibération spécifique

Article 5 : Autoriser Madame la Présidente à procéder, à compter du 1^{er} Janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections

Article 6 : Autoriser Madame la Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

Après délibération du Conseil d'Administration, la proposition ci-dessus est :

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Pour extrait, certifié conforme
A Montauban, le 13 décembre 2022

La Présidente,

Brigitte BARÈGES

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication, de son affichage le :

19 DEC. 2022

De sa transmission en Préfecture le :

19 DEC. 2022

Le secrétaire de séance,

Accusé de réception en préfecture
082-268201084-20221219-59-12-2022-DE
Date de l'émission : 19/12/2022
Date de réception préfecture : 19/12/2022

Alain MASSEOT